
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B.Sc.A.
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M^e Marc-André Patoine, B.A., LL. L.
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

Décision en regard de la demande d'ajustement subséquent des tarifs de Gazifère Inc., suite aux modifications du Tarif 200 de Enbridge Consumers' Gas autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario dans sa décision RP-2000-0040 « Interim ».

LA DEMANDE

Le 12 octobre 2000, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'ajustement des tarifs, suite aux modifications du Tarif 200 de Enbridge Consumers' Gas autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) dans sa décision RP-2000-0040 « Interim », du 28 septembre 2000.

Les conclusions recherchées sont :

- disposer de la requête en ajustement des tarifs de la requérante sans la tenue d'une audience publique;
- approuver un ajustement subséquent aux tarifs D-2000-136 de la requérante résultant de la décision RP-2000-0040 « Interim » de la CEO et ce, à compter du 1^{er} octobre 2000, tel qu'il appert aux tableaux 1 et 2 ci-dessous mentionnés dans les «*ATTENDU*»;
- approuver les changements aux composantes incluses à la pièce GI-2, document 1.1, suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas;
- autoriser la requérante à facturer à ses clients les ajustements rétroactifs qui seront calculés sur la base des volumes de vente réels, à compter du 1^{er} octobre 2000 jusqu'à la date de cette facturation.

La décision RP-2000-0040 « Interim » de la CEO modifie, entre autres, le Tarif 200 de Consumers' Gas dans la composante *Fourniture du gaz*, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2000. Les modifications apportées au Tarif 200 par cette décision résultent en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 5 181 600 \$, basée sur les volumes de l'année témoin 1999-2000, par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-136¹.

Cette augmentation du coût de service de Gazifère occasionne un ajustement subséquent unitaire aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* pour chacun des tarifs de Gazifère, rétroactif au 1^{er} octobre 2000.

¹ Décision D-2000-136, dossier R-3450, en date du 17 juillet 2000.

L'augmentation de la composante *Fourniture du gaz* est répartie à chaque tarif de Gazifère sur une base volumétrique, suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel². La composante *Transport et distribution* est par ailleurs répartie à partir des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de Gazifère de la requête tarifaire 1999-2000³.

De plus, les autres composantes, incluses à la pièce GI-2, document 1.1, doivent être ajustées suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas.

LES INTERVENANTS

Les intervenants présents dans le dossier tarifaire 2000-2001⁴ sont mis en copie conforme lors du dépôt, le 12 octobre 2000, de la demande du distributeur. Le 18 octobre 2000, la Régie demande à ceux qui auraient des commentaires à formuler à l'égard de la présente demande de les transmettre à la Régie, de même qu'au distributeur, au plus tard le 23 octobre 2000 à 12h00.

La Régie n'a reçu aucun commentaire de la part des intervenants.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge approprié, dans le cadre de cette demande, de rendre une décision sur dossier.

ATTENDU QU'EN juillet 2000, dans sa décision D-2000-136, la Régie approuvait le coût du gaz de Gazifère, qui résultait d'une modification au Tarif 200⁵ d'Enbridge Consumers' Gas établi par la CEO dans sa décision EB-2000-0084;

ATTENDU QUE la décision RP-2000-0040 « Interim » de la CEO modifie le Tarif 200 de Consumers' Gas, principalement dans sa composante *Prix de la fourniture du gaz*, et ce à compter du 1^{er} octobre 2000;

² Décision D-90-42, dossier R-3173-89, rendue le 6 avril 1990.

³ Dossier R-3430-99.

⁴ Dossier R-3446-2000.

⁵ Gazifère est la seule cliente desservie au Tarif 200.

ATTENDU QUE, suivant les termes de la demande, les modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas par cette dernière décision résultent en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 5 181 600 \$, basée sur les volumes de l'année témoin 1999-2000, par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-136;

ATTENDU QUE l'augmentation de la composante *Fourniture du gaz* qui résulte des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas par cette décision est répartie à chaque tarif de Gazifère sur une base volumétrique suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel;

ATTENDU QUE l'augmentation de la composante *Transport et distribution* de Gazifère qui résulte des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas est répartie à chaque tarif à partir des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de Gazifère de la requête tarifaire 1999-2000;

ATTENDU QUE cette augmentation du coût de service de Gazifère, résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers' Gas, occasionne un ajustement subséquent unitaire aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* pour chacun des tarifs de Gazifère rétroactif au 1^{er} octobre 2000, tel qu'ils apparaissent au tableau 1;

TABLEAU 1
SOMMAIRE DE L'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ

Tarif	Fourniture du gaz (¢/m3)	Transport & distribution (¢/m3)
1	4,74	-0,22
2	4,74	-0,22
3	4,74	-0,27
4	4,74	-0,26
5	4,74	-0,33
6	4,74	-0,22
7	4,74	-0,22
8	4,74	-0,22
9	4,74	-0,22

ATTENDU QUE les autres composantes, incluses dans le tableau 2 ci-dessous, doivent être ajustées également suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas;

TABLEAU 2
AUTRES COMPOSANTES DU TARIF DE GAZIFÈRE AFFECTÉES PAR
LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TARIF 200
DE ENBRIDGE CONSUMERS' GAS

TARIFS	¢/m ³
Prix du volume excédentaire	
Tarifs 3,4,5,6,8 et 9	37,62
Facturation du volume annuel déficitaire	
Tarif 3	5,99
Tarif 4, ≤ 70%	4,46
Tarif 4, > 70%	3,46
Tarif 5	1,57
Tarif 9	0,95
Limite supérieure de l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale	
Tarif 3	10,22
Tarif 4, c.u. ⁶ ≤ 70%	8,68
Tarif 4, c.u. > 70%	7,68
Tarif 5	6,10
Tarif 9	4,04
Taux payé par le distributeur pour le gaz livré par un client durant la période d'interruption, si ce client fournit son propre gaz	
Tarif 9	20,79
Crédit service-T	
Transport sur TCPL	3,81

ATTENDU QUE Gazifère propose de facturer, à compter du 1^{er} octobre 2000, les nouveaux tarifs, ajustés de façon à refléter l'augmentation du Tarif 200, sur la base de volumes de vente réels;

ATTENDU QUE la Régie a vérifié la conformité des ajustements proposés par le distributeur en regard de la décision RP-2000-0040 « Interim »;

⁶ c.u. : coefficient d'utilisation.

CONSIDÉRANT la Loi sur la *Régie de l'énergie*⁷ et son *Règlement sur la procédure*⁸;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE l'ajustement subséquent aux tarifs D-2000-136 de la demanderesse résultant de la décision RP-2000-0040 « Interim » de la CEO et ce, à compter du 1^{er} octobre 2000, tel qu'il appert aux tableaux 1 et 2 ci-dessus mentionnés dans les «*ATTENDU*»;

APPROUVE les changements aux composantes incluses à la pièce GI-2, document 1.1, suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas;

AUTORISE la demanderesse à facturer à ses clients les ajustements rétroactifs calculés sur la base des volumes de vente réels, à compter du 1^{er} octobre 2000 jusqu'à la date de cette facturation.

DEMANDE au distributeur de présenter une demande, s'il y a lieu, pour apporter les ajustements requis lorsque la CEO aura rendu une décision finale sur le Tarif 200.

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par M^e Pierre Paquet;
La Régie de l'énergie est assistée par M^e Pierre Rondeau.

⁷ L.R.Q. c. R-6.01.

⁸ R.R.Q. 1981, c.R-6.01, r.0.2.